

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction  
départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service de l'Agriculture  
et de la Forêt

---

**Arrêté préfectoral n°**  
**fixant les travaux dont doivent s'acquitter les bénéficiaires d'une autorisation tacite de**  
**défrichement et les modalités de calcul de l'indemnité équivalente**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.341-6 et 9, R.341-4 et D.341-7-2 ;

**CONSIDÉRANT** que dans les cas prévus au code forestier, les personnes privées ayant déposé auprès de l'administration un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement et n'ayant pas reçu de décision dans le délai fixé par la réglementation bénéficient d'une autorisation tacite, qui s'accompagne de conditions ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté fixe les modalités de compensation en cas d'autorisation tacite de défrichement en application de l'article R.341-4 du Code forestier.

**ARTICLE 2 : Modalités de la compensation en cas d'autorisation de défrichement tacite**

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter, sur d'autres terrains que ceux dont le défrichement est autorisé, de travaux sylvicoles d'un montant égal au coût du reboisement d'une surface équivalente à la surface à défricher.

À défaut de réalisation des travaux d'amélioration sylvicole, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement peut s'acquitter de l'indemnité équivalente prévue au dernier alinéa de l'article L.341-6 du code forestier.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation choisit de compenser le défrichement autorisé par la réalisation de travaux sylvicoles, ceux-ci doivent être réalisés dans une forêt située en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et disposant d'un document de gestion durable agréé ou en cours d'agrément.

### **ARTICLE 3 : Nature des travaux sylvicoles pouvant constituer une compensation au défrichement**

Les travaux d'amélioration sylvicole pouvant être réalisés en compensation d'une autorisation tacite de défrichement sont les suivants :

- Ouverture de cloisonnements préalables aux travaux de dépressage, élagage ou différentes coupes,
- Dégagement, dépressage et nettoyage de jeunes peuplements,
- Détourage, taille de formation et élagage pour les espèces à production de bois d'œuvre,
- Éclaircie non commercialisable à objectif triple d'amélioration, d'irrégularisation de peuplement et de régénération.

Tout autre projet de travaux d'amélioration sylvicole devra être validé au préalable par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 4 : Calcul du montant de la compensation**

Le coût d'un reboisement est établi à 5 100 euros/hectare (coût moyen de la mise à disposition du foncier en région PACA : 2 300 euros/hectare + coût moyen d'un reboisement sur le territoire national métropolitain : 2 800 euros/hectare).

Par conséquent, le montant de la compensation en travaux ou de l'indemnité équivalente se calcule comme suit :

$\text{Compensation (en travaux ou indemnité équivalente)} = \text{Surface défrichée (ha)} \times 5\,100 \text{ €}$
---

### **ARTICLE 5 : Montant minimum de la compensation**

Le montant minimum de la compensation en travaux ou de l'indemnité équivalente est fixé forfaitairement à mille euros, correspondant au coût minimum d'installation d'un chantier de reboisement.

### **ARTICLE 6 : Délai de mise en œuvre**

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la date de cette autorisation tacite pour transmettre à la Direction départementale des Territoires et de la Mer un acte d'engagement à réaliser les travaux d'amélioration sylvicole prévus à l'article 3 ou à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente prévue aux articles 4 et 5.

En cas de dépassement de ce délai d'un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité équivalente.

### **ARTICLE 6 : Exécution et publicité**

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 août 2016

Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances

Yves ROUSSET